



**PRESSBOOK:
RAPPORTS DE DENONCIATIONS D'EXPLOI-
TATION ILLEGALES SUIVANT LES PROCE-
DURES DU SNOIE PRODUITS ENTRE
JANVIER ET AVRIL 2018**

Le Quotidien de l'Economie: Dino et fils, SBAC, PLACAM, EMP dénoncées pour leurs activités présumées illégales dans les régions respectivement de l'Est et du Centre

OBSERVATION INDÉPENDANTE

DÉNONCIATIONS D'EXPLOITATION ILLÉGALE DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

C'est ce que révèlent les rapports produits par le système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE). « Les données qui soutiennent les faits décrits dans ces rapports de dénonciations tous transmis au ministère des Forêts et de la Faune », ont été collectées et traitées par trois organisations de la société civile (FODER, PAPEL et CeDLA).

Hervé Fopa Fogang

Ces entreprises présumées coupables d'infractions dans le domaine forestier national

Les entreprises Dino et Fils, Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC), Placages du Cameroun (PLACAM), Etablissement Mgbatou Pierre (EMP) et Société du Mbam et Kim (SMK) sont présumées coupables des infractions telles l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, exploitation hors des limites et non-respect des normes d'exploitation en milieu forestier. C'est du moins ce que révèlent les rapports récemment produits par le système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE). Les données qui soutiennent les faits décrits dans ces rapports de dénonciations « tous transmis au ministère des Forêts et de la Faune », ont été collectées et traitées par trois organisations de la société civile. A savoir : Forêt et déve-

lopement rural (FODER), Mama, la société Dino et Fils est présumée responsable de non-respect des normes techniques d'exploitation, et de non-respect des clauses du cahier de charge. Dans le cadre de ses activités quotidiennes de suivi de la gestion durable des ressources forestières, PAPEL Cameroun apprend-t-on a reçu des observateurs et leaders communautaires du village Doumo-Mama, une lettre de dénonciation faisant état d'activités forestières illégales.

« Conformément à son objet statutaire et soucieux d'établir la véracité desdits faits, l'équipe de PAPEL a réalisé du 15 au 19 Décembre 2017 une mission sur le terrain afin de vérifier et de documenter les dites allégations ». Au terme de la descente sur le terrain, quelques faits ont été constatés. Notamment : L'existence



veloppement rural (FODER), le Projet d'appui à l'élevage et de préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (Papel) et le Centre pour le développement local alternatif (CeDLA). Selon le Snoie, les données ont été collectées aux environs des villages suivants : Doumo-Mama (Arrondissement de Messaména, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est) ; Bidi (Arrondissement de Ngambé-Tikar), Ngoum, Ina, Manja, Wassaba, Oue et leurs environs (Arrondissements de Ngambé Tikar et de Yoko, Département du Mbam Et Kim, Région du Centre).

Dino et Fils accusé de non-respect des normes techniques d'exploitation

Le rapport d'investigation élaboré par le Projet d'appui à l'élevage et de préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (Papel) a permis de conclure que dans les environs du village Doumo-

une souche de moussou, portant des marques illisibles, et coupée en dessous du diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) à l'intérieur de l'Unité forestière d'aménagement (UFA 10 047a), l'existence d'une souche d'Okan abattue très proche d'un cours d'eau et son obstruction lors des opérations d'exploitation forestière à l'intérieur de l'UFA 10 047a, l'existence de deux plaques signalétiques des limites de deux assiettes annuelles de coupe (AAC 15 et AAC 25) à l'intérieur du titre en première année de sa convention provisoire. Aussi, il y a le passage de l'exploitation de l'AAC 15 à une nouvelle assiette du nouveau bloc (21), alors que l'UFA serait encore seulement en son 4ème mois de convention provisoire, l'existence d'une souche de Tali, d'un houppier et d'une grume, tous non marqués sur la piste d'accès au chantier et à l'intérieur de l'UFA 10 047a.

L'analyse desdits faits selon le rapport d'observation de

Non-respect des normes techniques d'exploitation/ Non-respect des clauses du cahier de charge réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981. Au regard de tout ceci, Papel dit avoir recommandé au ministère des Forêts d'initier une mission de contrôle sur le site d'exploitation de l'UFA 10 047.

Dénonciations dans les villages Ngoum, Ina, Manja, Oué et ses environs

Dans la même veine, une équipe de l'Association Foder a effectué une mission d'observation indépendante des activités forestières du 18 au 22 janvier 2018 dans les villages Ngoum, Ina, Manja, Oué et ses environs (arrondissement de Ngambé-Tikar) et le village Wassaba (arrondissement de Yoko) dans le département du Mbam et Kim, région du Centre. Ceci suite à une dénonciation faite en date du 18 décembre 2017

communautaires de l'arrondissement de Ngambé Tikar dénonçant une exploitation forestière par les Etablissements Mgbatou Pierre et la société du Mbam et Kim au-delà des titres légalement attribués. Ces entreprises seraient également attaquées selon le rapport de Foder aux forêts du domaine national.

En effet, dans la forêt du domaine national au voisinage du village Oué et ses environs selon le rapport d'observation, onze souches d'essences diverses toutes non marquées ont été coupées en dehors des limites de titres légalement attribués. Douze billes d'essences diverses d'un volume total cumulé de 35,312 m3 dont deux portant respectivement les marques (VC 0804231, EMP, date d'abattage 13/08/2017) ont également été abandonnées en bordure de route et les marques UFA 08003, SMK, DF10 : 0148533 ; date d'abattage 18/09/2017) abandonnée à 13 m d'un parc en

Pour ce qui est de la forêt du domaine national au voisinage du village Manja, 26 souches d'essences diverses toutes non marquées, coupées en dehors des limites de titres légalement attribués avec obstruction total d'un cours d'eau par l'exploitation forestière. Dans la forêt du domaine national au voisinage du village Ngoum, quatorze souches d'essences diverses tous non marqués ont aussi été coupées en dehors des limites de titres légalement attribués.

Au regard de tout ceci, les entreprises EMP et SMK sont épinglées dans les rapports de dénonciations comme étant présumée coupable des faits de non-respect des normes d'exploitations réprimé par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981, ainsi qu'une fraude sur document d'exploitation forestière réprimé par l'article 158 (7) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Les entreprises EMP et SMK sont épinglées dans les rapports de dénonciations comme étant présumée coupable des faits de non-respect des normes d'exploitations réprimé par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981, ainsi qu'une fraude sur document d'exploitation forestière réprimé par l'article 158 (7) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

DÉNONCIATIONS D'EXPLOITATION ILLÉGALE DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Ayous, Dibetou, Padouk, des espèces prisées sur les pieds des exploitants illégaux

Foder a effectué une mission d'observation indépendante externe (OIE) du 11 au 14 avril 2018 dans le village Bidi, arrondissement de Ngambè-Tikar. Cette mission apprend-t-on avait pour but d'observer et de documenter les faits d'exploitation forestière présumée illégale dénoncée et perpétrés par la société placages du Cameroun (Placam). Au terme de cette mission, l'équipe Foder dit avoir observé les faits suivants dans la forêt du domaine national dans le village Bidi.

Il s'agit de vingt-neuf souches d'Ayous et une souche de Dibetou ne portant aucune marque de l'exploitant, de deux billes de Padouk rouge dont une portant les marques «saisie» du marteau forestier, d'un parc contenant huit billes d'Ayous d'un volume de 32,4207 mètres cube ainsi qu'une vingtaine de coursions d'Ayous portant les marques «saisies» du marteau forestier et une bille d'Ayous avec les marques «saisie» du mar-

teau forestier. Il y a aussi un cours d'eau non dénommé obstrué par les dégâts d'exploitation, deux autres parcs vidés de leur contenu présentant quelques coursions portant également les marques «saisies» du marteau forestier.

« Au terme des entretiens réalisés auprès des membres de la communauté et des faits observés au cours de la mission sur le terrain, il ressort clairement qu'aucun titre d'exploitation forestière n'est affecté dans ce village. Il s'agit par conséquent d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation de l'article 53 de la loi forestière de 1994. Ces faits sont réprimés par l'article 157 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche », souligne Foder dans son rapport d'observation.

Dans la même veine, le rapport renchérit : « Les 30 souches d'Ayous et de Dibetou non marquées les 08 billes d'Ayous et 02 billes



de Padouk rouge observées constituent des indices géo-référencés de cette activité. Bien que les marques de la PLACAM n'apparaissent pas visiblement sur les bois observés, la société est indexée par les populations comme celle qui serait responsable des faits dénoncés dans le présent rapport. L'analyse des faits laisse également présumer que l'auteur bénéficierait des complicités et complai-

Bien que les marques de la PLACAM n'apparaissent pas visiblement sur les bois observés, la société est indexée par les populations comme celle qui serait responsable des faits dénoncés dans le présent rapport.

sances au niveau local pour agir en toute quiétude malgré les mesures prises par le chef de poste territorialement compétent ».

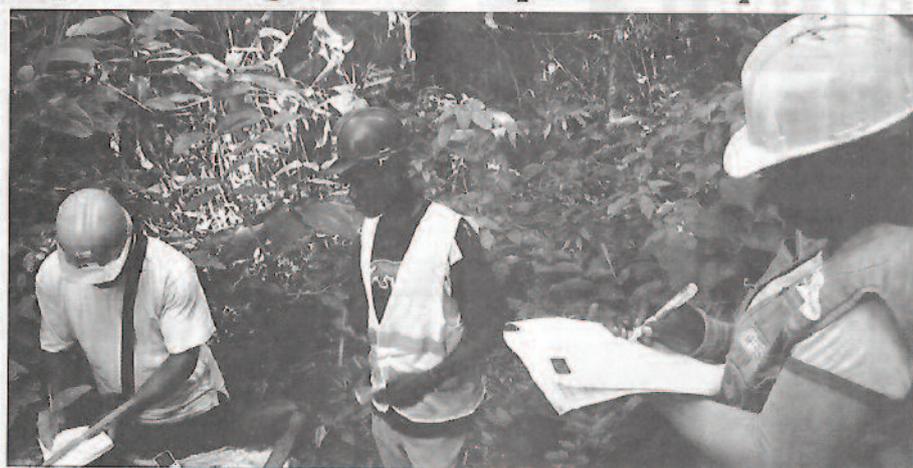
Au terme de cette mission d'observation FODER a recommandé au ministre des Forêts et de la Faune de commettre une mission de contrôle forestier dans l'arrondissement de Ngambè-Tikar et spécifiquement dans le village Bidi, afin de contrôler le chantier d'ex-

ploitation forestière frauduleuse en cours dans la FDN et de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect de la législation en vigueur. Aussi, Foder souligne aussi avoir recommandé au président de la CONAC d'initier une enquête aux fins de déterminer les actes de corruption ainsi que les complicités dont bénéficie l'auteur des faits présentés dans son rapport.

Le Snoie pour garantir la gestion transparente du patrimoine forestier

Le Système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE) est un regroupement des organisations de la société civile qui mènent les activités d'observation indépendante externe suivant un ensemble d'exigences calquées sur la norme qualité ISO 9001 : 2008. Ses activités d'observation indépendante externe « consistent à collecter et traiter des données factuelles sur les activités potentiellement illégales et à les transmettre aux autorités compétentes pour améliorer l'efficacité des opérations de contrôle et garantir la gestion transparente et durable des ressources du patrimoine national ».

La mission du Snoie est d'observer, vérifier et communiquer des informations sur les activités fo-



restières potentiellement illégales pour influencer les pratiques grâce à un contrôle plus efficace du respect des exigences réglementaires en vigueur. L'approche via le processus de l'observation indépendante externe (OIE)

désigne l'application d'un système de gestion de qualité ainsi que l'identification, les interactions, le pilotage et le management des processus y relatifs. Elle consiste à fragmenter les activités principales de l'observation Indépen-

dante externe en processus de manière à asseoir leur pilotage systémique. L'OIE normalisé intègre les 8 activités principales suivantes : L'information, la formation, l'observation, la vérification, la communication, le lobbying, l'audit et

la coordination. « L'audit est l'activité qui consiste à analyser et évaluer l'efficacité de l'ensemble des processus que contient le SNOIE et de réduire au maximum la présence des non-conformités », informe-t-on.

La mission du Snoie est d'observer, vérifier et communiquer des informations sur les activités forestières potentiellement illégales pour influencer les pratiques grâce à un contrôle plus efficace du respect des exigences réglementaires en vigueur.